

Règlement du concours « Prendre le temps de cotiser, c'est gagnant »

1. Description et durée du concours

Le concours « **Prendre le temps de cotiser, c'est gagnant** » est organisé par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après « l'organisateur du concours »). Il se déroule du 1^{er} janvier 2019 (0 h 01, HNE) au 1^{er} mars 2019 (23 h 59, HNE) (ci-après « la période du concours »).

2. Admissibilité

Ce concours est ouvert exclusivement aux membres d'une caisse Desjardins du Québec ou d'une caisse populaire membre de La Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc. De plus, seules les personnes qui remplissent les conditions suivantes (ci-après « personne admissible ») peuvent y participer :

- Être résident du Québec ou de l'Ontario et y habiter physiquement durant la période du concours.
- Être majeur dans sa province de résidence au 1^{er} janvier 2019.

Ne sont pas admissibles au concours :

- Les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) exigent l'exclusion des personnes suivantes : les personnes au bénéfice desquelles le concours est tenu, leurs employés, leurs représentants, leurs agents, les membres du jury et les personnes avec qui ils sont domiciliés.
- Les personnes qui, pendant la durée de celui-ci ou au moment du tirage, le cas échéant, sont des employés, des cadres, des dirigeants ou des administrateurs de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de La Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc., de leurs caisses membres ou de toute autre entité du Mouvement Desjardins, de l'agence LABARRE GAUTHIER INC. (LG2), de l'agence XLR8 MÉDIA INC. (TOUCHÉ!) ainsi les membres de leur famille immédiate (frères, sœurs, enfants, père, mère) et leur conjoint légal ou de fait avec lesquels elles sont domiciliées.

3. Participation

Pour participer, une personne admissible doit, pendant la période du concours, remplir les conditions suivantes :

- Cotiser, soit par AccèsD (accessible via www.desjardins.com), soit en composant le 1 800 CAISSES, soit en se présentant à la caisse, à un compte REER ou à un CELI Desjardins, existant déjà ou lors de l'ouverture immédiate de celui-ci, dans une caisse Desjardins du Québec ou dans une caisse populaire membre de La Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc. et en effectuant l'une ou l'autre des transactions suivantes :
 - Programmer des versements périodiques vers son compte REER ou CELI pour un montant total minimal de 500 \$ par année. Le premier versement devra être fait durant la période du concours.
 - Effectuer une cotisation unique à son compte REER ou CELI pour un montant minimal de 500 \$.

L'inscription au concours prend effet au moment où la première cotisation ou cotisation unique est effectuée.

L'inscription donne droit à tous les tirages qui ont lieu après la date de cotisation.

Aucun achat ou contrepartie requis. Pour participer sans cotiser à son REER ou à son CELI pendant la période du concours, les personnes admissibles doivent écrire lisiblement à la main leur nom, leur adresse, en incluant la ville et le code postal, leur numéro de téléphone, la date, le numéro de transit de leur caisse, et rédiger un texte original d'environ 50 mots sur le sujet suivant : les REER pour préparer votre retraite ou les CELI pour réaliser vos projets. Le tout doit être posté dans une enveloppe suffisamment affranchie à l'adresse suivante : Concours *Prendre le temps de cotiser, c'est gagnant*, 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2. Les participations sans achat ni obligation doivent être postées au plus tard la dernière journée du concours, soit le 1^{er} mars 2019 (l'oblitération en faisant foi), sous peine de nullité. À la réception de la lettre, la participation au concours sera automatiquement enregistrée et donnera une chance de gagner. Une seule participation par enveloppe dûment affranchie sera acceptée. Les inscriptions ainsi obtenues sont soumises aux

mêmes conditions que celles applicables aux autres inscriptions. Les reproductions mécaniques ne sont pas acceptées. Les participations deviennent la propriété des organisateurs du concours et ne seront pas retournées.

Limite de deux (2) participation par personne admissible pendant toute la période du concours, et ce, quel que soit le mode de participation utilisé. Une personne admissible est admissible à tous les tirages suivant sa date de cotisation et ne peut gagner qu'une seule fois au concours. Si une personne cotise à son REER ainsi qu'à son CELI pendant la période du concours, elle obtiendra deux (2) participations, soit une par régime. Si une personne cotise plus d'une fois à son REER ou à son CELI pendant la période du concours, elle obtiendra une (1) participation.

4. Description des prix

Au total, huit (8) prix de 2 000 \$ seront remis, le tout pour une valeur totale de 16 000 \$. Chaque prix sera versé dans le compte courant du gagnant, qui sera libre d'utiliser la somme comme il l'entend. La caisse pourra lui fournir les services d'un conseiller s'il désire évaluer le meilleur régime auquel cotiser selon sa situation.

Le gagnant assumera seul les impôts pouvant découler de l'attribution du prix, à l'entière exonération des organisateurs et des personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu.

5. Attribution et tirage des prix

Les gagnants seront déterminés par tirages au sort informatisés en présence de témoins, dans les bureaux de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, situés à Lévis au 100, rue des Commandeurs, parmi l'ensemble des participations admissibles reçues avant la date des tirages. Les tirages au sort des gagnants auront lieu aux dates et aux heures suivantes :

Le 17 janvier 2019, à 10 h (HNE), pour les cotisations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 12 janvier 2019 inclusivement;
Le 24 janvier 2019, à 10 h (HNE), pour les cotisations effectuées entre le 13 janvier et le 19 janvier 2019 inclusivement;
Le 31 janvier 2019, à 10 h (HNE), pour les cotisations effectuées entre le 20 janvier et le 26 janvier 2019 inclusivement;
Le 7 février 2019, à 10 h (HNE), pour les cotisations effectuées entre le 27 janvier et le 2 février 2019 inclusivement;
Le 14 février 2019, à 10 h (HNE), pour les cotisations effectuées entre le 3 février et le 9 février 2019 inclusivement;
Le 21 février 2019, à 10 h (HNE), pour les cotisations effectuées entre le 10 février et le 16 février 2019 inclusivement;
Le 28 février 2019, à 10 h (HNE), pour les cotisations effectuées entre le 17 février et le 23 février 2019 inclusivement;
Le 14 mars 2019, à 10 h (HNE), pour les cotisations effectuées entre le 24 février et le 1^{er} mars 2019 inclusivement.

Une personne admissible est admissible à tous les tirages suivant sa date de cotisation et ne peut gagner qu'une seule fois au concours.

6. Publication du nom des gagnants

Le nom des gagnants sera affiché au plus tard à la fin du concours sur le site desjardins.com/concours-reer-celi.

7. Conditions générales

Pour être déclarées gagnantes, les personnes admissibles sélectionnées devront aussi respecter les conditions suivantes :

- i) Être jointes par téléphone ou par courriel par l'organisateur du concours dans les dix (10) jours suivant le tirage visé.
- ii) Confirmer qu'elles remplissent les conditions d'admissibilité et les autres exigences du présent règlement.
- iii) Répondre correctement, sans aide et dans un délai limité, à une question d'habileté mathématique qui leur sera posée au téléphone ou par courriel.
- iv) Signer le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (le « formulaire de déclaration ») qui leur sera transmis par l'organisateur du concours par la poste, par télécopieur ou par courriel, et le retourner à ces derniers dans les dix (10) jours suivant sa réception.

À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées ci-dessus ou toute autre condition mentionnée au présent règlement, le participant sélectionné sera disqualifié, et un nouveau tirage sera effectué conformément au présent règlement jusqu'à ce qu'un participant soit sélectionné et déclaré gagnant de ce prix. Les mêmes conditions resteront alors applicables, en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

7.1 Dans les quinze (15) jours suivant la réception du formulaire de déclaration, l'organisateur du concours fera parvenir une lettre aux participants sélectionnés afin de les informer des modalités de prise de possession de leur prix. Si un participant sélectionné refuse de recevoir le prix tel qu'il est décrit au présent règlement, il perdra son droit à ce prix. L'organisateur du concours sera alors libéré de toute obligation relativement à la remise de ce prix et pourra procéder, à sa discrétion, à une nouvelle attribution de la manière décrite au paragraphe précédent.

7.2 Toutes les inscriptions et tous les formulaires sont susceptibles d'être vérifiés par l'organisateur du concours. Toute participation admissible, toute lettre sans achat ou contrepartie, ou tout formulaire de déclaration qui est, selon le cas, incomplet, inexact, illisible, mutilé, frauduleux, obtenu de source non autorisée, déposé ou transmis en retard, ou autrement non conforme, pourra être rejeté et ne donnera pas droit à une inscription ou à un prix.

7.3 L'organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs inscriptions d'une personne si elle participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants (p. ex., une inscription au-delà de la limite permise). Cette personne pourrait être livrée aux autorités judiciaires compétentes.

7.4 Toute tentative visant à saboter le déroulement légitime du concours constitue une violation des lois civiles et criminelles. Si de telles tentatives étaient menées, l'organisateur du concours se réserve le droit de rejeter les inscriptions du participant impliqué et d'obtenir réparation en vertu de la loi.

7.5 Les prix devront être acceptés tels qu'ils sont décrits au présent règlement et ne pourront en aucun cas être, en totalité ou en partie, transférés à une autre personne, remplacés par un autre prix, ni échangés contre de l'argent, sous réserve de ce qui est autrement prévu dans le règlement de participation.

7.6 Dans l'éventualité où il serait impossible pour l'organisateur du concours d'attribuer un prix tel qu'il est décrit dans le présent règlement, ils se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'attribuer un prix de même nature et de valeur équivalente ou de la valeur du prix indiquée dans le présent règlement. Dans le cas où le nombre de prix offerts est supérieur au nombre de participants admissibles, l'organisateur se réserve le droit d'annuler les prix excédentaires.

7.7 En prenant part au présent concours, le gagnant sélectionné pour un prix dégage l'organisateur du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu de toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient découler de sa participation au concours, de l'acceptation et de l'utilisation du prix. Il reconnaît qu'à compter de la réception du prix ou de la lettre lui confirmant son prix, l'exécution des obligations liées à celui-ci devient l'entière et exclusive responsabilité des différents fournisseurs de produits et services. Le gagnant s'engage à signer un formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité à cet effet. Le gagnant d'un prix reconnaît que la seule garantie applicable à celui-ci est la garantie habituelle du manufacturier.

7.8 L'organisateur du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu se dégagent de toute responsabilité relative au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, à la perte ou à l'absence de communication réseau, à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter pour toute personne la possibilité de lire le règlement de participation ou l'en empêcher. Ils se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel ou autre, et par la transmission de toute information visant la participation au concours. Plus particulièrement, si l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la conduite appropriée du concours est corrompue ou gravement touchée, notamment en raison de virus, de bogues, d'altérations, d'interventions non autorisées, de fraudes ou de défaillances techniques informatiques ou de toute autre cause, l'organisateur du concours se réserve le droit, sans préavis (sous réserve de l'approbation de la RACJ au Québec) d'annuler, de modifier, de prolonger ou de suspendre le concours.

7.9 L'organisateur du concours se réserve le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifesterait un événement ou une intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours comme prévu dans le présent règlement, sous réserve de l'autorisation de la RACJ du Québec, s'il y a lieu. Aucune responsabilité ne pourra leur être imputée.

7.10 Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le concours devait prendre fin en totalité ou en partie avant la date de fin prévue au présent règlement, la détermination des gagnants pourra se faire, à la discrétion de l'organisateur du concours, parmi les inscriptions dûment enregistrées et reçues jusqu'à la date de l'événement ayant mis fin au concours.

7.11 Dans tous les cas, l'organisateur du concours ne pourra être tenu d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.

7.12 En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité l'organisateur du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu quant à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

7.13 L'organisateur du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu ne seront pas responsables des participations perdues, mal acheminées ou en retard, y compris en raison d'un problème lié au service postal ou de toute défaillance pendant la durée du présent concours, pour quelque raison que ce soit, du site Web, y compris tout dommage à l'ordinateur ou à l'appareil mobile d'un participant.

7.14 L'organisateur du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu n'assumeront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation indépendante de leur volonté, ou d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre conflit de travail dans les établissements des organismes ou des entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue de ce concours.

7.15 En acceptant un prix, tout gagnant autorise l'organisateur du concours et leurs représentants à utiliser, s'il y a lieu, leur nom, lieu de résidence, photographie, image, voix et déclaration relative au prix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération.

7.16 Aucune communication ni correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre du présent concours autrement que conformément au présent règlement ou à l'initiative de l'organisateur du concours ou pour obtenir leur consentement à l'utilisation de leur texte de participation sans achat ou contrepartie.

7.17 Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre de ce concours ne seront utilisés que pour l'administration de ce dernier. Aucune communication, commerciale ou autre, non liée à ce concours ne sera envoyée aux participants, à moins qu'ils n'y aient autrement consenti.

7.18 Les lettres sans achat ou contrepartie et les formulaires de déclaration sont la propriété de l'organisateur du concours et ne seront en aucun cas retournés aux participants.

7.19 Toute personne qui participe au concours accepte de se conformer au présent règlement et aux décisions finales et sans appel des organisateurs du concours. Toute décision de l'organisateur du concours ou de leurs représentants relatifs au présent concours est finale et sans appel, sous réserve de toute décision de la RACJ sur toute question relevant de sa compétence.

7.20 Pour les participants du Québec : Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la RACJ afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut lui être soumis uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

7.21 Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré comme étant nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.

7.22 Le présent règlement est disponible en français et en anglais sur le site desjardins.com/concours-reer-celi.

7.23 En cas de divergence entre les versions française et anglaise du règlement, la version française prévaudra.

7.24 Ce concours est assujéti à toutes les lois applicables.

N.B. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.